

*1ère chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 28/11/2024 à 09h25****Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame GALLIER**Greffière** : Madame HAYET**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

01) N° 2201421 **RAPPORTEURE : Mme GALLIER**

Demandeur DOMITYS

Me DUBRULLE

Défendeur DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

SCP SEBAN & ASSOCIES

La société Domitys demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002811 du 22 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le président du conseil départemental de Lot-et-Garonne a rejeté sa demande d'autorisation pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), ensemble la décision du 12 août 2019 rejetant expressément sa demande et la décision du 14 février 2020 portant rejet de son recours gracieux formé contre cette décision ; 2°) d'annuler la décision implicite de refus du 3 avril 2019 née du silence gardée par le Président du Conseil départemental du Lot-et-Garonne sur la demande d'autorisation datée du 1er octobre 2018 et portant sur la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour la résidence LES VERGERS D'EBENE rue André Boilot à Agen ; 3°) d'annuler la décision de refus du Président du Conseil département du Lot-et-Garonne datée du 12 août 2019 et notifiée le 7 novembre 2019 ; 4°) d'annuler la décision de rejet du recours gracieux datée du 14 février 2020 et notifiée le 18 février 2020 ; 5°) de mettre à la charge du Département du Lot-et-Garonne la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 28/11/2024 à 09h30

Président : Madame MOLINA-ANDREO
Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame GALLIER
Greffière : Madame HAYET

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**01) N° 2201830 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	COMMUNE DE LACANAU	CABINET COUDRAY URBANLAW
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST M. M P	

La commune de Lacanau demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102920 du 2 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux, vu le déferé de la Gironde, a annulé l'arrêté du 24 décembre 2020 par lequel le maire a délivré à M. PM un permis de construire portant sur la construction d'une maison individuelle après démolition sur la parcelle cadastrée section CR n° 42 située 35 boulevard des Roses ; 2°) de rejeter la requête présentée par la préfecture de la Gironde ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300721 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	SCI WILLOU	CABINET VEDESI
Défendeur	COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY	SELARL CLOIX & MENDES-GIL
	SOCIETE CHRIS	ATMOS AVOCATS SELARL

La SCI Willou demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200003, 2200004 du 14 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Saint-Barthélemy a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 2 septembre 2021, par laquelle le conseil exécutif de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy a délivré un permis de construire n° PC 9711232100058 à la société Chris pour la construction de trois appartements indépendants avec 8 places de parking ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) de mettre à la charge de la société Chris la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

03) N° 2300722 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	SCI ROXANE	CABINET VEDESI
Défendeur	COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY	SELARL CLOIX & MENDES-GIL
	SOCIETE CHRIS	ATMOS AVOCATS SELARL

La SCI Roxane demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200003, 2200004 du 14 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Saint-Barthélemy a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 2 septembre 2021, par laquelle le conseil exécutif de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy a délivré un permis de construire n° PC 9711232100058 à la société Chris pour la construction de trois appartements indépendants avec 8 places de parking ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) de mettre à la charge de la société Chris la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300740 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. V JL	Me TURENNE
Défendeur	DEPARTEMENT DU GERS	SELARL CABINET CAMBOT

M. JL V demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001120 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté ses conclusions aux fins d'indemnité fondées sur la prise en charge fautive de la mission d'assistance éducative comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, ainsi que le surplus de ses conclusions ; 2°) de condamner le département du Gers à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice qu'il a subi du fait, d'une part, du comportement fautif de divers agents de la collectivité territoriale envers son épouse qui a conduit à une perturbation de sa vie conjugale, d'autre part, de divulgation d'informations portant atteinte à sa vie privée ; 3°) de mettre à la charge du département du Gers une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400621 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme WT	Me PORNON-WEIDKNNET
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme TW relève appel du jugement n° 2206307 du 29 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 18 novembre 2022 par laquelle la préfète de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour et de l'arrêté du 6 septembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être renvoyée et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

06) N° 2401332 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. AA	CABINET BOSHNAKIAN ET LARRIEU-SANS
Défendeur	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE	

M. AA relève appel du jugement n° 2306796 du 2 mai 2024 par lequel le magistrat désigné du Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Lot-et-Garonne en date du 15 novembre 2023 portant refus de délivrance de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, et fixation du pays de destination

Rôle de la séance publique du 28/11/2024 à 10h30

Président : Madame MOLINA-ANDREO
Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame GALLIER
Greffière : Madame HAYET

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**01) N° 2202937 RAPPORTEURE : Mme GALLIER**

Demandeur	COMMUNE DE BLANQUEFORT	SELARL INTERBARREAUX RACINE
Défendeur	Mme OM	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET

La commune de Blanquefort demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003091 du 28 septembre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a, d'une part, annulé l'arrêté du 25 février 2020 par lequel le maire s'est opposé à la déclaration préalable déposée par Mme MO le 29 janvier 2020 pour la division d'un lot à bâtir, ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux, d'autre part, enjoint au maire de délivrer une décision de non opposition à la déclaration préalable et enfin, l'a condamnée à verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête de Mme O dans son ensemble ; 3°) de mettre à la charge de Mme O la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2202446 RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur	M. CE	CABINET DROUINEAU 1927
Défendeur	ACADEMIE DE POITIERS	

M. EC demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100617, 2102195, 2102202, 2200624 du 12 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juin 2021 par lequel la rectrice de l'académie de Poitiers l'a maintenu en détachement dans le corps des ADJAENES pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, à l'annulation de du 16 juin 2021 par lequel le ministre de l'éducation nationale l'a maintenu en service détaché dans le corps des ADJAENES pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, à l'annulation de la décision du 14 décembre 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Poitiers a refusé de faire droit à sa demande de reclassement dans un corps de catégorie A de la filière administrative, et ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du ministre de l'éducation nationale du 16 juin 2021 ; 3°) d'annuler la décision de la rectrice du 29 juin 2021 ; 4°) d'annuler la décision de la rectrice du 3 mars 2022, ensemble la décision de la rectrice du 14 décembre 2021 ; 5°) d'enjoindre à l'administration de l'intégrer dans un corps de catégorie A de la filière administrative et de reconstituer sa carrière avec toutes conséquences de droit à compter du 1er septembre 2021 ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

